

des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, un certificat d'autorisation à Innergex, société en commandite, pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière dans les municipalités de Charny et Saint-Nicolas, regroupées depuis dans la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 a été modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000 et par le décret numéro 980-2004 du 20 octobre 2004;

ATTENDU QUE McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., agissant pour Innergex, société en commandite, et Innergex inc., a transmis, le 7 décembre 2016 et le 1<sup>er</sup> mai 2017, une demande de modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, afin qu'Innergex inc. soit substituée à Innergex, société en commandite, en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'Innergex inc. a transmis, le 1<sup>er</sup> mai 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'Innergex inc. soit substituée à Innergex, société en commandite, en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000 et par le décret numéro 980-2004 du 20 octobre 2004;

QUE le dispositif du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000 et par le décret numéro 980-2004 du 20 octobre 2004, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M<sup>e</sup> Cindy Vaillancourt, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement

et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 décembre 2016, concernant la demande de cession du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière, totalisant environ 42 pages, incluant 5 annexes;

— Lettre de M<sup>e</sup> Cindy Vaillancourt, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1<sup>er</sup> mai 2017, concernant la demande de modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par les décrets numéros 921-2000 du 26 juillet 2000 et 980-2004 du 20 octobre 2004, totalisant environ 34 pages, incluant 5 annexes.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67277

Gouvernement du Québec

### **Décret 929-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 232 941 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 232 941 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, soit 77 647 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 653-2016 du 6 juillet 2016, la ministre a été autorisée à octroyer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, à ce fonds, un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé de la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 61 647 100 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 49 317 680 \$ suivant la prise du décret et un deuxième versement d'un montant de 12 329 420 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de la subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 62 117 680 \$ le 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice financier et un deuxième versement d'un montant de 15 529 420 \$ le 1<sup>er</sup> décembre de chaque exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1<sup>er</sup> avril 2020, d'un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 232 941 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, soit 77 647 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé la deuxième tranche de la subvention

pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 61 647 100 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 49 317 680 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 12 329 420 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser la subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 62 117 680 \$ le 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice financier et un deuxième versement d'un montant de 15 529 420 \$ le 1<sup>er</sup> décembre de chaque exercice financier;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1<sup>er</sup> avril 2020, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67278

Gouvernement du Québec

## **Décret 930-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 142 422 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;